

Province du Hainaut
Arrondissement de Charleroi
Commune de Seneffe

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DU 19.06.2013

Présents :

Bénédicte Poll,	Bourgmestre-Présidente
Gérard Debouche, Marie-Christine Duhoux, Dominique Janssens, Eric Delannoy,	Echevins
Geneviève de Wergifosse,	Présidente du Cpas
Hugues Hainaut, Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeusen, Ida Storelli-Gambirasio, Jean-Luc Monclus, Nathalie Nikolajev, Joséphine Carrubba, Anne-Marie Delfosse, Sophie Péciaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy, Sylvia Dethier, Muriel Donnay, Sébastien Deprez,	Conseillers
Bernard Wallemacq,	Secrétaire communal
<u>Excusé :</u> Gaëtan De Laever,	Echevin

Redevance pour l'occupation du domaine public – Droit d'emplacement sur les marchés

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics modifiée par l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 (M.B du 29 septembre 2006)

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1995, modifié le 29 avril 1996, portant exécution de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics,

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public,

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} :

Il est établi pour les **exercices 2013 à 2019**, un droit de place sur les marchés situés sur la voie publique sur le territoire de la commune.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public et fixée pour :

- la période du 1^{er} février au 30 novembre à **0.50€/m²**.
- la période du 1^{er} décembre au 31 janvier : gratuite.

Le droit de place est payable entre les mains du préposé de la commune, contre reçu, le jour de l'occupation du domaine public.

Article 3

Le droit de place est dû par mètre carré occupé par des biens vendus ou exposés, la longueur de l'étal et sa profondeur servant de base au calcul de la redevance.

Toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré entier.

En cas de contestation sur la surface occupée, le placeur procédera immédiatement à une vérification.

Article 4

Les emplacements peuvent être concédés par abonnement mensuel payable anticipativement lors du premier marché de chaque mois entre les mains du préposé de la commune.

L'abonnement sera présenté le jour du marché à l'agent préposé, pour y apposer un visa.

Article 5

Pendant la durée de l'abonnement, le concessionnaire ne peut concéder son emplacement à d'autres personnes

Article 6

Les emplacements pour lesquels le droit n'a pas été versé en consignation dans le délai requis, seront immédiatement disponibles.

Article 7

Les droits de place ne seront pas remboursés au titulaire d'un emplacement sauf dans le cas où l'emplacement est occupé par une autre manifestation (cirque, fête foraine, chapiteau) en cas de travaux sur la voie publique et pour cause d'utilité publique, en cas de maladie grave dûment justifiée par un certificat couvrant une période de 1 à 6 mois. Les demandes de remboursement doivent être sollicitées par écrit dans les huit jours.

Article 8

Les attributions d'emplacement s'exécutent conformément aux dispositions du règlement communal fixant les modalités d'organisation du marché.

Article 9

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 10

La présente délibération sera transmise simultanément au Ministre, pour approbation, et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,
Seneffe, le 19.06.2013

Le Secrétaire communal,
(s) Bernard WALLEMACQ

La Bourgmestre,
(s) Bénédicte POLL

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,
(s) Bernard WALLEMACQ

La Bourgmestre,
(s) Bénédicte POLL

